

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
VAN THUYNE, Directrice générale ff

Taxes Ref. 20190923/39

Objet n°39 : Taxe sur les véhicules abandonnés, usagés, isolés.(renouvellement)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les dispositions du titre II, Chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 du Codes des Impôts et Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation devant le collège des Bourgmestre et Echevins et la circulaire du 10 mai 2000 relative à celui-ci ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 21 août 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice Financière joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les véhicules abandonnés, usagés, isolés, installés sur terrain privé.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant plus de six jours.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2. - La taxe est due par le propriétaire du véhicule et solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel est ou sont présent(s) le ou les véhicules au cours de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 3. - Le taux est fixé annuellement par véhicule ou engin abandonné, usagé: 750 €.

L'impôt est payable au comptant à défaut, il sera enrôlé.

Article 4. - Le recensement des véhicules abandonnés, usagés isolés est effectué annuellement par les agents de l'Administration communale. Sur base de ce recensement, une déclaration est transmise au redevable

Celui-ci est tenu de la renvoyer auprès de l'administration dans le délai prescrit, à défaut, ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte, imprécise, la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation. La taxe sera dans ce cas majorée de 200%.

La taxe n'est pas due si le véhicule où les véhicules est/sont évacué(s) dans les trente jours qui suivent le passage de l'agent de l'administration

Article 5. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 6. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 8. - La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

La Directrice générale ff,

(s) C. VAN THUYNE

LA DIRECTRICE GENERALE FF,



C. VAN THUYNE

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

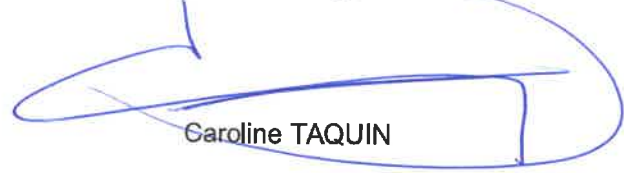
Pour extrait conforme :
Courcelles, le 01/10/2019



La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

La Députée-Bourgmestre,



Caroline TAQUIN